



Plan d'action

**Pour un climat positif
qui favorise la sécurité
et le bien-être de tous**



Document préparé par le Service régional de la région 03-12
Adapté par le Centre de services scolaire des Navigateurs

Adopté par le Conseil d'établissement le 23 septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité responsable du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	13
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	15
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	16
Élément 6 : Confidentialité	18
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	19
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	20
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	21
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	22
Autres informations importantes	23
Références et ressources	24

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CE : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres, queers ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (*art. 75.3, LIP*).

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève, prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposées par le directeur de l'école (*art. 75.1*) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*) ;
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement : École secondaire les Etchemins

Nom de la direction : Sonia Bédard

Niveau d'enseignement :

préscolaire ☐ primaire ☐ secondaire ☒ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques :

École secondaire du 2e cycle de la 3e, 4e et 5e année du secondaire.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif :

Engagement / Respect / Collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Objectif 2.1 : Augmenter la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu

Objectif 2.2 : Augmenter la moyenne du climat de justice

Nombre d'élèves : 1700



Informations sur le comité responsable du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (*art. 96.12*) :

Sonia Bédard

Membres du comité responsable du plan de lutte et fonctions (*art. 96.12*):

Sonia Bédard (Directrice), Alexandre Nadeau (Gestionnaire administratif), Pierre-Luc Dubois (Directeur adjoint), Émilie Gosselin-Naud (Directrice adjointe), Véronique Lepage-Fournier (Conseillère en orientation), Nicolas Laroche Turcotte (Technicien en intervention sportive), Catherine Paquette-Chassée (Animatrice de développement personnel et d'engagement communautaire).

Mandats du comité :

Rédiger la documentation concernant le plan de lutte, partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ; Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ; Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ; Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Dates des rencontres du comité :

10 janvier, 14 février, 3 mars, 3 avril et 19 juin 2025

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l’instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, comme stipulé dans l’*article 79* de la Loi sur le protecteur national de l’élève venant modifier l’*article 75.1* de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l’école au regard des actes d’intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Les outils : sondage QSBE-VE ; compilations et statistiques des présences au local d’intervention ; lecture des absences motivées et non-motivées par niveau ; analyse des résultats scolaires pour chaque bulletin ; lecture du terrain par les intervenants et intervenantes de notre milieu scolaire. L’analyse des réponses de nos élèves aux sondages nous a permis de constater que les élèves se sentent en sécurité dans notre milieu scolaire dans une proportion de 82%. Bien que peu de situations de violence semblent survenir dans notre milieu, les habitudes d’utilisation des réseaux sociaux demeurent une préoccupation réelle pour nos intervenants et intervenantes.

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Application de la trajectoire d’intervention auprès des élèves de notre école. Constatation d’une diminution des présences d’élèves au local d’intervention. Approche des intervenants plus rapide sur les élèves en difficulté académique ainsi que sur les élèves ayant une problématique d’absentéisme.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle :

Une bonne compréhension de notre trajectoire d'intervention de la part de notre personnel permet d'intervenir plus efficacement auprès de la clientèle vulnérable. Le suivi des interventions permet d'augmenter le sentiment de sécurité des élèves et des membres du personnel dans notre milieu scolaire.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation*).

Ce type de violence se retrouve soit verbale ou écrite sur les réseaux sociaux. Les jeunes banalisent les termes qu'ils utilisent entre eux pour se désigner. L'utilisation de termes, d'expressions sexuelles fait partie de leur vocabulaire. Ils ne saisissent pas les impacts que cela cause sur l'estime d'autrui ou sur leur propre estime personnelle.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Les comportements discriminatoires en lien avec la diversité sexuelle et de genre représentent un défi dans notre milieu selon les données recueillies par nos intervenants et intervenantes. Une intervention rapide concernant la violence dans les relations amoureuses touchant notre clientèle est mise en place lorsqu'elle est connue. Nous sommes conscients qu'il existe des situations de partage non consensuel d'images intimes entre jeunes et nos intervenants sont formés pour intervenir le plus rapidement possible (SEXTO).

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (*art. 75.1.2*).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2026.

Objectif 1 :

Diminution du nombre de situations d'écarts de langage vécues par les élèves du 3^e secondaire d'ici juin 2026

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

1- Intervention rapide du TES de niveau pour accompagner les élèves.

Tuteur/tutrice/
enseignants / TES

Année
2025-2026

2- Application de la trajectoire d'intervention

Tuteur/tutrice/TES/
professionnelles

Année
2025-2026

3- Élaboration d'activités entre les groupes du 3^e secondaire

Tuteurs et membres du
comité climat

1^{re} étape
2025-2026

Régulation en cours d'année

Assurer l'arrimage de l'application de notre trajectoire d'intervention entre les membres de notre équipe-école. Accueillir et informer les nouveaux membres du personnel chaque année. Faire connaître le code de vie du milieu et encourager la participation aux activités de l'école.

Objectif 2:

Diminution du nombre de situations d'écarts de langage vécues par les élèves du 4e secondaire d'ici juin 2026

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

1- Intervention rapide du TES de niveau pour accompagner les élèves.

TES et élèves

48h

2- Application de la trajectoire d'intervention

Élèves /
enseignants/tuteurs

Avant le cours
suivant

3- Suivi avec enseignant/e témoin de la situation en lien avec les démarches de la trajectoire

Enseignant/tuteur/TES
/professionnelles

Année
2025-2026

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Existence d'un comité LGBTQ+ ; Offre de formations et d'ateliers par des partenaires externes ; Offre d'ateliers de préventions de violence à caractère sexuel ; Présentation des différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité dans les cours de CCQ (culture et citoyenneté québécoise).

Objectif 3 :

Diminution du nombre de situations d'écarts de langage vécues par les élèves du 5e secondaire d'ici juin 2026

Moyens :

Responsable/Partenaire : Échéancier :

1- Intervention rapide du TES de niveau pour accompagner les élèves.

Élèves et TES

48h

2- Application de la trajectoire d'intervention

Élèves/ enseignants/
tuteur/ TES

Avant le cours
suivant

3- Suivi avec l'enseignant/e témoin de la situation en lien avec les démarches de la trajectoire d'intervention.

Enseignants/TES/
tuteur/Professionnelles

Année
2025-2026

Régulation en cours d'année
Commentaires :

Existence d'un comité LGBTQ+ ; Offre de formations et d'ateliers par des partenaires externes ; Offre d'ateliers de préventions de violence à caractère sexuel ; Présentation des différents contenus obligatoires en éducation à la sexualité du cours CCQ (culture et citoyenneté québécoise).

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

L'an 4 de la création des équipes ESPORTS dont les équipes sont formées de jeunes qui représentent une clientèle vulnérable dans notre école ; Le club RPG (jeux de société), pour la clientèle ciblée vulnérable ; Défi 300 en 3^e secondaire pour développer le sentiment d'appartenance et permettre aux élèves de créer des liens ; Présence d'un organisme externe qui vient sur place les mercredis sur l'heure du midi pour présenter des activités aux élèves dans le local El Dorado; Une offre d'activités variées des départements d'éducation physique, de musique et d'art plastique sur l'heure du midi. Des offres d'activités multiples et variées de la vie étudiante, de la vie sportive et de la vie communautaire pour augmenter le taux d'implication de notre clientèle

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

Intervenir auprès des situations d'écarts de langage à connotation sexuelle vécues par les élèves. Il y a l'animation en classe pour le secondaire 3 par l'ADPEC de l'école en lien avec les saines relations amoureuses en plus de la visite de l'organisme CALACS qui vient en classe 2 fois par année en 4^e secondaire. Pour le 5^e secondaire, une tournée des classes est organisée dans le cadre du cours Culture et citoyenneté québécoise.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS



Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Le défi est d'assurer un suivi régulier aux parents. Plusieurs actions ont été mises en place qui facilitent la communication avec les familles de nos élèves : notre cadre d'intervention, notre gestion des absences, l'utilisation de Mozaïk par tous les enseignants et la trajectoire concertée d'intervention concernant les écarts de conduite permettent une pratique collaborative entre les membres du personnel, la direction de l'établissement et les familles des élèves. Les parents recevront l'information concernant notre plan de lutte ainsi que sur les nombreuses activités de prévention qui se dérouleront dans notre école.

Un suivi régulier est fait aux parents par les tuteurs, enseignants et direction, lorsque leur enfant est impliqué dans une situation de violence.

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	Résumé des réponses du sondage SEVEQ	Fin septembre
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	Présentation au Conseil d'établissement	Fin septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).		
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans notre école. Identifier des personnes-ressources de notre milieu pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.

Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :

Faire connaître le contenu de l'agenda scolaire sur le sujet. Faire connaître les démarches à suivre, où se trouvent les bureaux des intervenants, secrétariats, etc.

Informations à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (*art. 21, LPNE*).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (*art. 21, LPNE*).

☐

Stratégies de diffusion de ces informations :

☒

Affichage dans l'établissement scolaire

☒

Site Web de l'école, le cas échéant

☐

Site du CSS

Autres :

Date :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci, qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

Tournée de classes effectuées en début d'année pour présenter les ressources de notre établissement à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.

Stratégies de diffusion des modalités :

Faire connaître le contenu de l'agenda scolaire sur le sujet. Faire connaître les démarches à suivre, où se trouvent les bureaux des intervenants, secrétariats, etc.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés dans notre école. Identifier des personnes-ressources de notre milieu pour offrir le soutien lors d'un signalement ou d'une plainte.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (*art. 75.1.5*).

(Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

Tout acte de violence signalé ou constaté fera l'objet d'un arrêt d'agir et une évaluation rapide de la situation sera effectuée. Selon la situation, des mesures de protection seront mises en place envers la ou les victimes. Une consignation des événements sera effectuée dans le système informatique. L'intervention appropriée sera déterminée par la direction en collaboration avec les intervenants au fait de la situation. Sachez que tout signalement ou toute dénonciation sera traité de façon confidentielle.

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

Un soutien aux victimes et aux témoins sera proposé par un intervenant de l'école. De plus, le ou les auteurs des gestes reprochés devront avoir une rencontre avec un intervenant scolaire et un geste de réparation sera proposé si la victime y consent. Un soutien sera également offert aux auteurs des gestes de violence ou d'intimidation afin de les accompagner dans la modification de leurs comportements. En plus des rencontres auprès des élèves concernés (victime(s), auteur(s) et témoin(s)), les parents de tous les élèves impliqués seront informés de la situation et associés à la recherche de solution ou d'encadrement à mettre en place. Une consignation des événements sera effectuée dans le système informatique.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires prévues dans les règles de conduite de l'école pouvant mener jusqu'à une suspension externe de l'école. La ou les sanctions seront déterminée(s) en fonction du contexte et de la gravité des gestes posés. Les parents des élèves concernés seront sollicités pour collaborer à la recherche de solutions afin que ce type de comportement cesse et ne se répète plus.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (*art. 39 et 39.1, LPJ*). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (*art. 44, LPJ*).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (*art. 96.12, LIP*).

Tout acte de violence à caractère sexuel signalé ou constaté fera l'objet d'un arrêt d'agir et une évaluation rapide de la situation sera effectuée. Selon la situation, en évitant de dramatiser ou banaliser la situation, des mesures de protection seront mises en place envers la victime. Une consignation des événements sera effectuée. L'intervention appropriée sera déterminée par la direction en collaboration avec les intervenants au fait de la situation. Un signalement ou une référence à la DPJ sera fait.

Quelques protocoles de référence pourront être utilisés par notre personnel :

- 1- Trajectoire d'intervention ;
- 2- Trousse sexto au secondaire ;
- 3- Guide pour les signalements à la DPJ.

Nos premiers intervenants doivent se référer aux professionnels et /ou aux ressources spécialisées selon les besoins de la situation.

Le signalement est obligatoire pour toute personne ayant un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. Cela s'applique même à ceux et celles liés par le secret professionnel. Dans les cas d'abus physiques et sexuels, il y a obligation de signaler même si les parents mettent fin à la situation de compromission. Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut soustraire à cette obligation.

Dans le cas où une personne s'inquiète pour un élève, mais hésite à faire un signalement, il est possible de faire un appel consultatif à la DPJ. Ce service permet de répondre aux questions et de guider la personne dans les démarches à entreprendre concernant la situation de l'élève. Prendre note que la recherche d'information augmente le risque de suggestibilité, ce qui peut nuire aux démarches ultérieures. Dans le cas où un signalement à la DPJ a été fait, il est essentiel de suivre leurs indications avant d'en informer les parents.

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- ☒ Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- ☒ Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- ☒ S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- ☒ Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (Ex. : émetteur-radio).
- ☒ Autres : Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :

Rencontre de concertation ; trajectoire d'intervention ; comité post-ventions.
Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte des preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées ; Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se procurer de la confidentialité ;

S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur-radio lors de ces situations ;

S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant ;

S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (*art. 75.1. 7*).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime

Rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, impliquer les parents.

Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible dans une situation du même genre.

Pour l'élève témoin

Rassurer, sensibiliser au rôle du témoin et à ses impacts ; Établir un climat de confiance ; Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel ; Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Pour l'élève auteur

L'aider à se reconnaître comme une personne capable de développer des comportements sociaux plus adéquats ; Effectuer l'enseignement explicite des comportements attendus ; Offrir du soutien pour développer de nouvelles compétences sociales et émotionnelles ; Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime

Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; Renforcer le comportement de dénonciation ; Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; Rehausser la surveillance ; Référer à des organismes externes.

Pour l'élève témoin

Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; Renforcer le comportement de dénonciation ; Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau, l'ambiance de l'école ; Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.

Pour l'élève auteur

Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; Offrir des ateliers individuels ou de groupes (gestion de colère, développement des habiletés sociales, consentement, relation égalitaire, etc.) ; Impliquer les parents pour l'application de stratégies.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (*art. 75.1. 8*).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires prévues dans les règles de conduite de l'école pouvant mener jusqu'à une suspension externe de l'école. (Des excuses, une réflexion, un contrat d'engagement, un remboursement de matériel, un suivi TES ou professionnel et finalement une plainte policière). La ou les sanctions seront déterminées en fonction du contexte et de la gravité des gestes posés. (Quelle est la nature de l'incident, sa fréquence, les gestes posés sont-ils illégaux ?) Les parents des élèves concernés seront sollicités pour collaborer à la recherche de solutions afin que ce type de comportement soit traité rapidement.

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel; Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes); Se référer à la trajectoire d'intervention et au protocole SEXTO mis en place dans notre milieu; Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés; Consulter des ressources spécialisées (CIUSS, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider notre milieu scolaire à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1. 9*).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

Consigner les événements et les interventions dans notre système de déclaration « EVIO » ; Effectuer un suivi dans les jours et les semaines suivantes pour s'assurer que la situation a pris fin ; Documenter les interventions.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

Un soutien aux victimes et aux témoins sera proposé par un intervenant de l'école. De plus, le ou les auteurs des gestes reprochés devront être rencontrés par un intervenant. Un soutien sera également offert aux auteurs des gestes de violence ou d'intimidation à caractère sexuel afin de les accompagner dans la modification de leurs comportements. Accommoder les personnes victimes. Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées. Valider avec le policier-école si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents). Signaler de nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Dispenser une ou des activités de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel : CPI et SEXTO ;

- Utiliser certaines ressources qui viennent déjà dans notre milieu scolaire (Maison des jeunes, CALACS, AVSEC) ;
- Assurer une continuité des formations dans le milieu de travail.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

Exercer une surveillance stratégique lors de pauses et après l'école dans l'établissement et sur le terrain de l'école ; Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques d'intervention auprès de la clientèle.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution :

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (*Art.75.1*):

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (*Art. 83.1*):

* Date de révision annuelle du plan de lutte (*Art. 75.1*):

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence
Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)
Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)
Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle
Site internet - Fondation Marie-Vincent
Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire
Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève
Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles
Site internet - Commission des services juridiques
Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)
Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)
Site internet - Fédération des comités de parents du Québec
Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques
Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)
Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028
Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève
Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

💬 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

💬 Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

